



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Inscription au CNED pour les enseignements de spécialité au lycée

Question écrite n° 4438

### Texte de la question

M. Sébastien Saint-Pasteur interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les modalités d'inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les enseignements de spécialité au lycée. Le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 a modifié l'organisation de l'examen du baccalauréat à partir de 2021, en remplaçant le système de filières (ES, L, S) par le système d'enseignement de spécialités. Cette réforme emporte des conséquences sur le fonctionnement du CNED et notamment sur les modalités d'inscription pour les lycéens. Lorsque les élèves optent pour l'option « cours à la carte réglementés », l'inscription pour les matières de tronc commun est directement réalisée par la famille, à condition que le chef d'établissement scolaire émette un avis favorable. En revanche, pour les matières de spécialités, les inscriptions sont exclusivement gérées par les établissements. Ces deux catégories de matières obligent à faire deux fiches d'inscriptions distinctes pour chaque élève, ce qui ajoute des formalités administratives et complexifie le suivi scolaire. Par ailleurs, cette double inscription a des répercussions financières pour les parents qui ne peuvent plus bénéficier pleinement des tarifs dégressifs, ces tarifs dépendant en effet du nombre de matières choisies à la carte pour chaque inscription. Cette question soulève des problématiques de rupture d'égalité dans la mesure où de nombreux enfants en situations de handicap suivent tout ou une partie de leur scolarité grâce à ces dispositifs d'enseignement à distance. Poursuivre un travail de simplification des inscriptions permettrait d'améliorer significativement les conditions de scolarisation de ces élèves. Ainsi, il souhaiterait connaître les raisons motivant des modalités d'inscription différentes pour les enseignements de spécialité et demande au Gouvernement les solutions envisagées pour que les élèves choisissant des matières « à la carte » puissent bénéficier pleinement des tarifs dégressifs.

### Texte de la réponse

La réglementation du baccalauréat général et technologique induite par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a impliqué une révision de la carte des formations du Centre national d'enseignement à distance (CNED). Pour les inscriptions au CNED, en scolarité réglementée en lycée, deux situations coexistent avec des financements différents ce qui explique qu'il faille finaliser indépendamment les inscriptions : - dans le cadre de la politique de « carte étendue », pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), le CNED conclut des conventions avec les académies, afin d'offrir la possibilité aux élèves de lycée de suivre des spécialités non enseignées dans leur établissement : la prise en charge financière des frais d'inscription au CNED est assurée au niveau ministériel. L'inscription des élèves dans ce dispositif est soumise à une autorisation par la rectrice ou le recteur d'académie ; - si au contraire, l'enseignement est proposé dans l'établissement de l'élève, que ce soit une matière de tronc commun ou un enseignement de spécialité, mais pour des raisons particulières liées à un motif d'empêchement ce dernier souhaite le/les suivre au CNED, le chef d'établissement valide la demande de l'élève afin que celui-ci puisse finaliser son inscription. Dans ce cas, les frais d'inscription sont à la charge de la famille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sébastien Saint-Pasteur](#)

**Circonscription :** Gironde (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4438

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [25 février 2025](#), page 1144

**Réponse publiée au JO le :** [3 juin 2025](#), page 4382